

unasa



Union nationale
des associations sportives
et des agents territoriaux

STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR

SOMMAIRE

STATUTS

Titre I - Création-But-Affiliation-Radiation

Article 1 Création	Page	3
Article 2 Buts	Page	3
Article 3 Affiliations	Page	4
Article 4 Radiation	Page	4

Titre II - Ressources

Article 5 Ressources	Page	4
----------------------	------	---

Titre III - Administration et Fonctionnement

Article 6 Comité Directeur	Page	5
Article 7 Bureau Directeur	Page	6
Article 8 Président	Page	7
Article 9 Vice Présidents	Page	8
Article 10 Secrétaire	Page	9
Article 11 Trésorier	Page	9
Article 12 Vérificateurs aux Comptes	Page	9
Article 13 Assemblée Générale Ordinaire	Page	10
Article 14 Assemblée Générale Extraordinaire	Page	10
Article 15 Changements survenus dans l'Administration	Page	11
Article 16 Modifications des Statuts	Page	11
Article 17 Dissolution et dévolution des biens	Page	11
Article 18 Règlement Intérieur	Page	12

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 Représentativité des Associations	Page	13
Article 2 Attribution des Correspondants Régionaux	Page	13
Article 3 Dispositions diverses	Page	14
Article 4 Commissions	Page	14
Article 5 Conditions d'Organisation d'une Compétition	Page	16
Article 6 Association Organisatrice	Page	17
Article 7 Condition de Participation des Compétiteurs	Page	17

Union Nationale des Associations Sportives et des Agents Territoriaux

U.N.A.S.A.T.

STATUTS

TITRE I CREATION – BUTS - AFFILIATION -RADIATION

ARTICLE 1 : CREATION

L'Union Nationale des Associations Sportives des Agents Territoriaux (UNASAT) a été créée le 10 avril 1999, en remplacement de l'Union Nationale des Associations Sportives des personnels Municipaux (UNASPM).

Depuis le 6 octobre 2007, la nouvelle dénomination de cette association est la suivante :

L'Union Nationale des Associations Sportives et des Agents Territoriaux (UNASAT)

Elle est constituée, pour regrouper, à travers des activités sportives :

- ◆ Les associations sportives des agents territoriaux,
- ◆ Les associations d'agents territoriaux (Cos, Cas, Amicale, etc..),
- ◆ Les agents territoriaux, qui ne bénéficient pas d'une structure associative au sein de leur collectivité ou dont la structure ne souhaite pas adhérer à l'UNASAT.

Le fait d'adhérer à l'UNASAT n'entraîne pas la perte de l'autonomie des associations concernées.

Cette Union est déclarée conformément à la loi du 1er Juillet 1901.

Elle a son siège social à l'adresse du Président celui-ci pourra être transféré à toute autre adresse par simple décision de son comité directeur.

L'Union a été enregistrée à la Préfecture de l'Orne sous le N° 736

Date d'insertion au Journal Officiel : 11 Août 1993

La durée de l'Union est illimitée.

ARTICLE 2 : BUTS

L'Union Nationale des Associations Sportives et des Agents Territoriaux (UNASAT) a pour buts :

29/03/2025 – page 3

Union Nationale des Associations Sportives et des Agents Territoriaux (U.N.A.S.A.T.)
STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR

- ◆ de centraliser les informations pour les communiquer à ses membres et à toute personne qui en ferait la demande.
- ◆ d'inciter et faciliter la création et l'adhésion des associations
- ◆ d'inciter l'adhésion, à titre individuel, des agents territoriaux,
- ◆ de répandre, parmi les agents territoriaux actifs, retraités et leur famille, le goût de la pratique du sport
- ◆ de servir la propagande du sport auprès du personnel territorial à travers l'organisation de réunions sportives.
- ◆ de promouvoir et développer toute action d'entraide auprès de ses membres.

ARTICLE 3 : AFFILIATION

Peuvent être membres de l'UNION les associations des personnels territoriaux et les agents territoriaux à titre individuel qui :

- ◆ acceptent les présents statuts et le règlement intérieur,
- ◆ formulent une demande d'affiliation entérinée par décision de leur comité directeur dans les conditions définies à l'Article 1 du règlement Intérieur,
- ◆ acquittent la cotisation de l'année civile en cours dont le montant sera fixé chaque année en Assemblée Générale,
- ◆ s'engagent à ne pas se recommander d'un patronage politique, syndical, philosophique ou confessionnel.

Dès réception du dossier complet d'adhésion par le Président de l'Union, l'affiliation deviendra effective ¹ .

ARTICLE 4 : RADIATION

La radiation d'un membre est prononcée par le comité directeur.

Elle peut intervenir pour non-paiement des cotisations, non-respect des statuts de l'UNION ou motifs graves. Le membre concerné ou son représentant légal ayant été préalablement invité à fournir ses explications.

TITRE II : RESSOURCES

ARTICLE 5 : RESSOURCES

Les ressources de l'UNION proviennent :

- a) des cotisations des adhérents actifs, bienfaiteurs et honoraires

¹ Ne concerne pas les individuels

- b) des subventions,
- c) des partenaires,
- d) des dons et legs,
- e) des recettes des manifestations organisées,
- f) des intérêts des sommes susceptibles d'être placées.

TITRE III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 : COMITE DIRECTEUR

a) Fonctionnement

L'UNION est administrée par un Comité Directeur de 16 membres maximum :

◆ Ces membres sont élus parmi les représentants d'associations d'agents territoriaux de collectivités territoriales adhérentes de l'UNION dans la limite de deux membres par association représentées.

◆ 1 membre représente les adhérents individuels et est désigné par ses pairs (toutefois celui-ci ne pourra postuler à la présidence de l'UNION).

Le ou les postes vacants suite au retrait ou à la radiation d'un des 16 membres du comité directeur seront pourvus dès l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire suivante.

Le comité directeur est élu pour 3 ans par l'assemblée générale des délégués des associations affiliées et renouvelable par tiers chaque année.

En même temps que le renouvellement du tiers sortant, il sera procédé au comblement des vacances ouvertes en cours d'exercice : les pouvoirs de ces nouveaux élus prenant fin à la date où devait expirer normalement le mandat des membres remplacés.

Est éligible ou rééligible au Comité Directeur tout adhérent d'une association dont l'attestation de représentativité sera à jour selon les conditions fixées à l'article 1 du règlement intérieur et l'association à jour de la cotisation.

Le Comité Directeur se réunit en principe une fois par semestre ; il se réunit exceptionnellement sur décision du Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est organisée dans un délai minimum de 8 jours et les délibérations deviennent valables quel que soit le nombre de membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire; ils sont collés et transcrits sur le registre prévu à cet effet.

b) Attributions

Les attributions du Comité Directeur sont :

- ◆ Statuer sur les demandes d'affiliation des Associations
- ◆ Prononcer les radiations (Art 4 des Statuts)
- ◆ Proposer le montant des cotisations annuelles (Art 5 des Statuts)
- ◆ Fixer les dates des Assemblées Générales (ordinaires et extraordinaires) et en établir l'ordre du jour
- ◆ Agréer les candidatures des correspondants régionaux (Art 2 du Règlement Intérieur)

c) Perte de la qualité de Membre du Comité Directeur

La qualité de membre du Comité Directeur se perd, en cours de mandat, par démission ou radiation ou pour toute absence non justifiée à plus de 2 assemblées générales ou réunions de travail du comité directeur.

La proposition motivée de radiation doit être présentée, soit par le Comité Directeur de l'Association à laquelle appartient l'intéressé, soit par le tiers du Comité Directeur de l'Union.

La délibération du Comité Directeur de l'Union sur la proposition de radiation est éventuellement précédée de l'audition de l'intéressé.

En outre, préalablement à cette délibération, le Comité Directeur de l'Association à laquelle appartient le membre en cause aura la faculté de communiquer, par un représentant qu'il aura désigné, son avis au Comité Directeur de l'Union.

La radiation ne peut être obtenue qu'à la majorité des membres du Comité Directeur de l'Union, le vote ayant lieu à bulletin secret.

ARTICLE 7 : BUREAU

a) Fonctionnement

Le Comité Directeur élit, chaque année parmi ses membres et à bulletin secret, un bureau composé de :

- ◆ un Président,
- ◆ des Vice-Présidents (si besoin)
- ◆ un Secrétaire,

- ◆ un Secrétaire Adjoint
- ◆ un Trésorier.
- ◆ un Trésorier Adjoint

Les membres sortants sont rééligibles. En cas de démission ou de radiation d'un membre, le poste sera vacant et il sera pourvu à l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire suivante.

En cas d'absence d'un membre du bureau à l'Assemblée Générale, celui-ci ne pourra se représenter qu'après avoir adressé au président une demande de candidature au bureau et pour un poste précis.

Le bureau se réunit entre les sessions du Comité Directeur. Il peut s'adjoindre l'assistance de conseillers qu'il juge nécessaire. Pour des raisons d'efficacité et en raison de l'espacement de ses réunions, le Comité Directeur accorde délégations de pouvoirs au bureau pour toutes les décisions urgentes ne nécessitant pas l'approbation de l'Assemblée Générale.

Les membres du bureau peuvent être chargés de missions spécifiques.

b) Attributions

Les attributions du Bureau sont :

- ◆ Etablir et adresser à toutes les associations adhérentes et à leur demande aux membres individuels, les comptes rendus des Assemblées ainsi que l'annuaire.
- ◆ Recueillir et diffuser tous renseignements et documents utiles aux adhérents.
- ◆ Adresser la correspondance au nom de l'Union,
- ◆ Exécuter les décisions prises par le Comité Directeur et l'assemblée générale,
- ◆ Fixer le montant de l'aide financière apportée par les partenaires aux associations organisatrices de compétitions labellisées UNASAT.

ARTICLE 8 : PRESIDENT

Le Président représente l'Union en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il représente officiellement l'Union auprès des pouvoirs publics et de toutes autres instances.

Il signe tout document engageant la responsabilité morale ou financière de l'Union.

Il dirige les travaux du Comité Directeur.

Il associe à l'exercice de ses fonctions le Secrétaire.

Il est suppléé en cas d'empêchement et dans l'ordre suivant par le Vice-Président de la commission statuts et règlements, puis par le Vice-Président de la commission communication, puis par le Vice-Président commission sports.

Le Président, le Trésorier et le Trésorier adjoint possèdent la signature, au nom de l'Union, pour toutes opérations financières.

ARTICLE 9 : VICE-PRESIDENTS

Chaque commission sera dirigée si besoin par un Vice-Président

L'Assemblée générale autorise le bureau à créer toute commission qui serait nécessaire. Cette création sera présentée lors de l'Assemblée générale ordinaire suivante. Un avenant aux présents statuts sera alors rédigé.

Leur rôle est défini comme suit :

◆ Commission Statuts et Règlements :

- * Assurer la coordination de sa commission et en être le rapporteur
- * Assurer la liaison entre sa commission et le bureau.
- * Etudier les demandes éventuelles de modification des statuts
- * Etablir l'ordre du jour de sa commission

◆ Commission Communication - Information et Partenariat :

- * Contacter les presses nationales et régionales (hors région de la compétition) à partir des éléments qui lui auront été fournis par l'Association organisatrice
- * Contacter les partenaires nationaux
- * Assurer la coordination de ces contacts avec l'Association organisatrice
- * Etablir l'ordre du jour de sa commission
- * Mettre à jour les fichiers Presse et Partenaires Nationaux

◆ Commission Sportive et Discipline :

- * Assurer la pérennité des compétitions nationales officielles (label Union Nationale des Associations Sportives des Agents territoriaux (UNASAT))
- * Etablir l'ordre du jour de sa commission
- * S'assurer de la fiabilité du projet présenté et lui accorder ou non le "label Union Nationale des Associations Sportives des Agents territoriaux (UNASAT)"

◆ Commission membres individuels

- * Gestion du fichier des membres individuels
- * Rechercher le représentant des membres individuels pour l'Assemblée Générale (art 6 A)
- * Représenter les membres individuels au sein du Comité Directeur
- * Assurer les relations entre les membres individuels et l'Union,
- * Favoriser les échanges avec les membres individuels.

ARTICLE 10 : SECRETAIRE

Le secrétaire assure l'expédition des affaires courantes.

Il est responsable de la conservation des archives de l'Union et de la tenue de tout document imposé par la loi et la réglementation.

ARTICLE 10 B : SECRETAIRE ADJOINT

Il agit en lieu et place du secrétaire en cas de besoin.

ARTICLE 11 : TRESORIER

Le trésorier est chargé d'assurer le recouvrement des recettes et le paiement des dépenses ; il tient les livres comptables.

Il a qualité pour demander toute ouverture de comptes bancaires ou postaux ; effectuer des placements à court terme et donner valablement quittance ou décharge pour le compte de l'Union.

Il tient la comptabilité de l'Union et présente le bilan de l'année civile écoulée à l'assemblée générale. Il en est responsable. En fin d'exercice il établit un compte général des recettes et dépenses et le soumet pour examen aux Vérificateurs aux Comptes avant sa présentation à l'Assemblée Générale.

Le Trésorier, le Président et le Trésorier Adjoint sont porteurs de la signature, au nom de l'Union, pour toutes opérations financières.

ARTICLE 11 B : TRESORIER ADJOINT

Il agit en lieu et place du trésorier en cas de besoins.

ARTICLE 12 : VERIFICATEURS AUX COMPTES

Les vérificateurs sont élus par l'Assemblée Générale ordinaire annuelle.

Leurs fonctions sont incompatibles avec les fonctions de membre du Comité Directeur.

Ils doivent être majeurs et membres d'une association adhérente.

Leurs fonctions sont gratuites.

Ils sont élus pour un an et rééligibles.

ARTICLE 13 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Elle se réunit une fois par an

Le bureau de l'assemblée générale est celui du comité directeur.

Les convocations doivent être adressées aux associations adhérentes et au délégué des membres individuels au moins 15 jours avant la date fixée et être accompagnées de l'ordre du jour.

L'assemblée générale est constituée par les délégués mandatés par chacune des associations affiliées à l'Union et le représentant des membres individuels.

Chaque association adhérente dispose d'une voix pour son association, ainsi que le représentant des membres individuels. Il est autorisé un pouvoir par association présente sous réserve que les 2 associations soient en règle (Attestation à jour et cotisation réglée).

L'assemblée générale délibère si le quorum est atteint (50% des voix plus une).

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et peut délibérer quel que soit le nombre de mandats représentés.

ARTICLE 14 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Elle est convoquée :

- si la demande en est faite par le quart des associations adhérentes et le représentant des membres individuels ou par la majorité des membres du comité directeur,

- en cas d'urgence, à la diligence du Président avec l'accord du bureau.

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur et comporte obligatoirement les questions dont l'examen a été demandé

Aucune assemblée générale extraordinaire ne peut se tenir plus de deux mois après que la date ait été portée à la connaissance des associations adhérentes et le représentant des membres individuels, sans que ce délai, même en cas d'urgence, ne puisse être inférieur à 15 jours.

L'assemblée générale extraordinaire n'est valablement constituée que Le quorum identique à celui d'une assemblée générale ordinaire est atteint.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et peut cette fois délibérer quel que soit le nombre de mandats représentés.

ARTICLE 15 : CHANGEMENTS SURVENUS DANS L'ADMINISTRATION, MODIFICATIONS APPORTEES AUX STATUTS

Le secrétaire doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture tous les changements survenus dans l'administration de l'Union ainsi que les modifications apportées aux statuts.

Ces modifications et changements sont consignés sur un registre spécial coté et paraphé par le préfet ou son délégué.

Les registres de l'Union, ses pièces de comptabilité sont présentées sans déplacement, sur toute réquisition du préfet, à lui-même ou à son délégué ou à tout autre fonctionnaire accrédité par lui.

ARTICLE 16 : MODIFICATIONS DES STATUTS

Toute modification ne peut être apportée aux présents statuts qu'en assemblée générale extraordinaire sur l'initiative du comité directeur ou sur proposition d'au moins un quart des associations adhérentes et le représentant des membres individuels ; cette proposition étant adressée au Président au moins deux mois avant ladite assemblée.

Les propositions de modifications des statuts doivent être portées à la connaissance des associations au moins un mois avant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire et sont jointes à la convocation.

ARTICLE 17 : DISSOLUTION ET DEVOLUTION DES BIENS

La dissolution de l'Union ne pourra être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet et comprenant au moins les deux tiers des associations adhérentes (y compris le représentant des individuels); présentes ou représentées, à jour de leur cotisation, chacun d'eux disposant d'une voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et peut cette fois délibérer quel que soit le nombre d'associations et de délégués représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Union.

La dissolution ne sera acquise qu'après attribution de l'actif net à une ou plusieurs associations poursuivant des buts analogues et désignées par l'assemblée générale.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 18 : REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur détermine le fonctionnement de l'Union pour toutes les questions n'ayant pas trait aux statuts.

**Statuts conformes aux délibérations de l'Assemblée Générale
extraordinaire du 29 mars 2025 à ANGERS**

LE PRESIDENT,



J.L. GIRARD

LA SECRETAIRE,



B. PAUCTON

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1 A : REPRESENTATIVITE DES ASSOCIATIONS

Les associations désigneront deux représentants.

Le dossier d'adhésion comprend :

- * leur cotisation à l'UNASAT dont le montant est fixé à l'Assemblée Générale Ordinaire
- * une attestation (conforme à celle de l'UNASAT émargée par la majorité absolue des membres de leur comité de direction élu lors de la dernière assemblée générale de leur association.
- * la liste nominative des membres composant ce comité de direction.

Toutefois il est admis que le récépissé de la Préfecture comportant la composition du bureau pourra être utilisé en lieu et place de l'accréditation sous réserve que figure sur ce récépissé en face des noms concernés la mention représentant à l'UNASAT.

Les représentants légaux seront les seuls à pouvoir participer aux votes de l'UNASAT (une voix par association).

ARTICLE 1 B : REPRESENTATIVITE DES REPRESENTANTS DES ADHERENTS INDIVIDUELS

Elle est assurée par le délégué, dans les conditions fixées aux statuts.

ARTICLE 2 : ATTRIBUTION DES CORRESPONDANTS REGIONAUX

a) Fonctionnement

Chaque région s'efforcera de désigner un correspondant régional de l'UNASAT.

Ces correspondants, seront agréés par le Comité Directeur.

Dans le cadre de sa mission de coordination des activités le correspondant régional représente sa région auprès de l'Union Nationale et des Instances Régionales.

b) Missions

Le correspondant régional :

- Représente sa région auprès de l'UNASAT, des Associations de sa région et des Instances régionales
- Informe le Comité Directeur et le bureau des manifestations sportives organisées dans leur région
- Diffuse les informations et publications du Comité Directeur
- Met à jour les coordonnées des fichiers transmises par le bureau
- Prend contact avec les Associations ou personnes susceptibles de vouloir participer aux manifestations sportives organisées sous le label UNASAT

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

a) Assurances

L'UNASAT souscritra une assurance, définie dans le cadre de la loi 84-610 du 16 Juillet 1984 et du décret 91-582 du 19 Juin 1991 relatif à l'obligation d'Assurance "Responsabilité Civile pour les Groupements Sportifs", pour les membres de son comité directeur et des représentants légaux des associations adhérentes.

b) Assurances des membres individuels

L'adhésion à l'UNASAT en tant qu'individuel a valeur d'assurance Individuelle accident et responsabilité civile (lors des compétitions, ou lors des entraînements). Assurance souscrite auprès de la SMACL pour l'année civile en cours. (1^{er} janvier au 31 décembre)

c) Publication

L'UNASAT édite un document d'information dont la vocation est notamment d'informer les Associations adhérentes et le délégué des adhérents individuels des manifestations sportives qui se déroulent dans les autres associations. Ce document sera édité par le bureau à partir des informations qui lui seront fournies par le comité directeur, les représentants régionaux et les associations adhérentes. Il pourra être communiqué aux membres individuels qui en feront une demande. Ils devront fournir une enveloppe timbrée avec l'adresse d'expédition.

ARTICLE 4 : COMMISSIONS

Pour faciliter le bon fonctionnement de l'UNASAT et de son Comité Directeur, il est possible de créer autant de commissions que nécessaire.

a) Statut des membres

Les membres des commissions ne sont pas obligatoirement les représentants légaux des associations.

b) Fonctionnement

Pour que leurs décisions soient validées, les commissions devront comporter au moins 3 membres volontaires ou désignés par le Comité Directeur. Les associations adhérentes pourront présenter autant de candidats que de commissions, dans la limite d'un représentant par commission.

Les commissions pourront être assistées par un ou plusieurs conseillers (membre du Comité Directeur, du bureau ou toute autre personne jugée compétente).

c) Missions (listes non exhaustives)

*** Missions de la commission Communication-Information et Partenariat**

- Rédaction de questionnaires et d'enquêtes internes
- Transmissions d'informations à des associations ayant un correspondant connu ou non connu (Ex : Maire ou Secrétaire Général, etc....)
- Constitution de fichiers spécifiques (Presses, Partenaires Nationaux, Individuels, etc....)
- Relations avec la presse, radios ou télévisions nationales
- Relations avec les partenaires nationaux
- Réception des informations relatives à l'organisation de manifestations susceptibles d'intéresser les villes adhérentes à l'UNASAT
- Etablir le budget Communication

*** Missions de la commission Sport et Discipline**

- Assurer si possible la pérennité des compétitions sportives ayant reçu le Label UNASAT
- Proposer les critères d'attribution des montants versés par les partenaires nationaux au bureau pour décision
- Etudier les projets des Associations candidates à l'organisation d'une manifestation sportive
- Accorder ou non le Label UNASAT aux projets déposés par les Associations candidates

*** Missions de la commission Statuts et Règlements**

- Contrôler la légalité des attestations de représentativité des Associations adhérentes
- Etudier les demandes éventuelles de modification des statuts et faire des propositions

*** Missions de la commission des individuels**

Elles sont définies dans les statuts. Le vice-président et les membres de la commission définissent les missions pour atteindre les buts fixés.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE

a) Généralités

- * La manifestation ne sera mise en place que si l'UNASAT peut assurer un calendrier d'au moins 3 ans pour cette manifestation
- * Une Compétition Nationale n'aura lieu qu'une fois par an
- * La manifestation pourra être :
 - soit organisée d'une façon autonome par l'Association organisatrice
 - soit s'intégrer à une manifestation "civile" de l'Association organisatrice à condition que cette dernière soit adhérente à l'UNASAT. Dans ce cas, un classement spécifique "Territoriaux" et UNASAT devra être envisagé

b) Dénomination "Compétition Nationale" (Label UNASAT)

Procédure :

Toute Association qui souhaite organiser une manifestation sportive devra informer le Président de l'UNASAT ou le Vice-Président chargé des Sports.

Le Vice-Président présentera à la Commission Sportive (A.G. ou session d'Automne) le projet

La commission classera le projet Manifestation de Loisirs (pas d'engagement de l'UNASAT sauf information aux associations adhérentes) ou Compétition Nationale.

Dans ce cas la compétition portera le "**LABEL UNASAT**" et l'UNASAT devra informer la presse, démarcher les partenaires nationaux et transmettre les étiquettes informatiques demandées par la ville organisatrice.

ARTICLE 6 : ASSOCIATION ORGANISATRICE

L'association désirant organiser une compétition nationale devra :

- être obligatoirement adhérente à l'UNASAT
- venir présenter son projet à l'Assemblée Générale ou à la session de travail au plus tard pour le **10 OCTOBRE** de l'année précédant la date de la compétition

Le projet présenté doit comporter :

- * une lettre d'accréditation de son comité de direction
- * un budget prévisionnel
- * un dossier technique relatif à la compétition
- * toutes pièces jugées utiles et nécessaires par l'organisateur

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE PARTICIPATION DES COMPETITEURS

a) Définition du Statut d'un Compétiteur

Le compétiteur doit être un agent territorial actif ou retraité
De plus l'agent actif devra avoir un certificat de travail justifiant au minimum un mi-temps dans une ou plusieurs des collectivités ou organismes.

Les agents retraités devront justifier de leur qualité d'agents territoriaux.

b) Condition Statutaire de Participation d'un Compétiteur

N°	Différent Statut des Compétiteurs	Participation	Condition
1	Agent Territorial appartenant à une Association adhérente à l'UNASAT	OUI	SANS
2	Agent Territorial n'appartenant pas à une Association adhérente à l'UNASAT	OUI	SANS
3	Agent Territorial sans Association ou dont l'Association n'est pas adhérente à l'UNASAT	OUI	SANS
4	Conjoint ou Enfant non Agent Territorial	NON à la compétition UNASAT	Oui à la compétition support si elle existe
5	Adhérent appartenant à une Association adhérente à l'UNASAT mais non Agent Territorial	NON à la compétition UNASAT	Oui à la compétition support si elle existe

Le compétiteur ne sera pas obligatoirement licencié, toutefois il devra obligatoirement présenter une pièce d'identité avant le début de la compétition.

Le coût de l'inscription à la compétition pourra être augmenté de la valeur de l'assurance spécifique UNASAT pour les individuels répondant aux critères des points 2 et 3 du tableau précédent.

c) Condition Financière de Participation des Compétiteurs

N°	Différents Statuts des compétiteurs	Inscription	Frais d'Organisation	TOTAL ²
1	Agent Territorial appartenant à une Association adhérente à l'UNASAT	X	Y	X + Y
2	Agent Territorial n'appartenant pas à une Association adhérente à l'UNASAT	X + L	Y	X + L + Y

L représente la part de l'assurance UNASAT

**Statuts conformes aux délibérations de l'Assemblée Générale
extraordinaire du 29 mars 2025 à ANGERS**

LE PRESIDENT,



J.L GIRARD

LA SECRETAIRE ,



B. PAUCTON